

A.L.F.A

Société Civile
au capital de 192 000 euros

15, Rue Marcellin Albert
30470 AIMARGUES

STATUTS

Les soussignés :

. Monsieur Antoine JOUËTRE

Né le 17 Octobre 1992 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française,

Demeurant à Aimargues (30470), 15 Rue Marcellin Albert,

Pacsé sous le régime de séparation des patrimoines avec Madame Fanny DA COSTA FARO par une convention en date du 26 Février 2019, enregistrée le 7 Mars 2019,

ET

. Madame Fanny DA COSTA FARO

Née le 25 Décembre 1989 à Alès (30), de nationalité française,

Demeurant à Aimargues (30470), 15 Rue Marcellin Albert,

Pacsée sous le régime de séparation des patrimoines avec Monsieur Antoine JOUËTRE par une convention en date du 26 Février 2019, enregistrée le 7 Mars 2019,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par achat, apport ou autrement et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées ou non cotées, placements financiers,
- Toutes opérations de gestion du patrimoine,
- Et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la société, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, ou autres.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A.L.F.A** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n°84-406 du 30 mai 1984 modifié.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

15, Rue Marcellin Albert
30470 AIMARGUES

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRES

Il est apporté en numéraire par Madame Fanny DA COSTA FARO la somme de 375 euros.

En contrepartie de l'apport en numéraire, il est créé 375 parts sociales de 1 euro, qui est attribuée à Madame Fanny DA COSTA FARO.

ARTICLE 7 – APPORTS EN NATURE :

Monsieur Antoine JOUËTRE, apporteur en nature ci-après désigné, détient :

- 40 parts sociales en pleine propriété sur les 200 parts sociales composant le capital de la société L'ENTRE-POTES ;
- 40 parts sociales en pleine propriété sur les 200 parts sociales composant le capital de la société MEALTING POTES ;
- 420 parts sociales en pleine propriété sur les 1 200 parts sociales composant le capital de la société DÉPOTES.

7-1 - Désignation des apports en nature

7-1-1 SARL L'ENTRE-POTES

Les parts sociales objets de l'apport ont été émises par la société L'ENTRE-POTES dont les caractéristiques sont les suivantes :

. Dénomination	:	L'ENTRE-POTES
. Forme	:	Société à Responsabilité Limitée
. Capital	:	2 000 euros, entièrement libéré
. Nombre de parts	:	200
. Nominal	:	10 euros
. Siège social	:	35, Avenue Pierre Racine 34280 LA GRANDE-MOTTE
. Numéro RCS	:	532 067 683 RCS Montpellier
. Objet statutaire	:	restaurant et bar à vins, organisation et réalisation de cours de cuisine

. Date de clôture
de l'exercice social : 30 Septembre

. Gérants : M. Thierry SCHRUEFFENEGGER
M. Antoine JOUËTRE

. Filiales : Néant

7-1-2 SARL MEALTING POTES

Les parts sociales objets de l'apport ont été émises par la société MEALTING POTES dont les caractéristiques sont les suivantes :

. Dénomination : MEALTING POTES

. Forme : Société à Responsabilité Limitée

. Capital : 2 000 euros, entièrement libéré

. Nombre de parts : 200

. Nominal : 10 euros

. Siège social : 35, Rue du Casino,
34280 LA GRANDE MOTTE

. Numéro RCS : 809 435 092 RCS Montpellier

. Objet statutaire : traiteur, de vente de plats à emporter ou à livrer à domicile

. Date de clôture
de l'exercice social : 30 Septembre

. Gérants : M. Thierry SCHRUEFFENEGGER
M. Antoine JOUËTRE

. Filiales : Néant

7-1-3 SARL DÉPOTES

Les parts sociales objets de l'apport ont été émises par la société DÉPOTES dont les caractéristiques sont les suivantes :

. Dénomination : DÉPOTES

. Forme : Société à Responsabilité Limitée

. Capital : 1 200 euros, entièrement libéré

. Nombre de parts : 1 200

. Nominal : 1 euro

. Siège social : 108, Rue du Levant
34400 LUNEL

. Numéro RCS : 909 557 522 RCS Montpellier

. Objet statutaire : restaurant, saladerie, crêperie, vente à emporter

. Date de clôture
de l'exercice social : 30 Septembre

. Gérants : M. Thierry SCHRUFFENEGGER
M. Antoine JOUËTRE
M. Brice DEVANNE

. Filiales : Néant

7-2 - Évaluation des apports en nature

7-2-1 SARL L'ENTRE-POTES

7.2.1.1. Valorisation de la société L'ENTRE-POTES

L'évaluation de la société, basée sur les comptes sociaux de la société clos le 30 Septembre 2023, est fixée à 340 000 euros.

7.2.1.2. Valeur globale des 40 titres apportés à la société

L'apport des 40 titres réalisé par Monsieur Antoine JOUËTRE à la société A.L.F.A est en conséquence évalué à la somme arrondie de 68 000 euros.

En raison de la qualité d'associé minoritaire de Monsieur Antoine JOUËTRE dans la société L'ENTRE-POTES ne lui conférant pas le contrôle de cette dernière, la valeur globale des 40 titres apportés est fixée à 61 200 euros, après application d'une décote de minorité de 10 %.

7-2-2 SARL MEALTING POTES

7.2.2.1. Valorisation de la société MEALTING POTES

L'évaluation de la société, basée sur les comptes sociaux de la société clos le 30 Septembre 2023, est fixée à 33 330 euros.

7.2.2.2. Valeur globale des 40 titres apportés à la société

L'apport des 40 titres réalisé par Monsieur Antoine JOUËTRE à la société A.L.F.A est en conséquence évalué à la somme totale de 6 666 euros.

En raison de la qualité d'associé minoritaire de Monsieur Antoine JOUËTRE dans la société MEALTING POTES ne lui conférant pas le contrôle de cette dernière, la valeur globale des 40 titres apportés est fixée à 6 000 euros, après application d'une décote de minorité de 10%.

7-2-3 SARL DÉPOTES

7.2.3.1. Valorisation de la société DÉPOTES

L'évaluation de la société, basée sur les comptes sociaux de la société clos le 30 Septembre 2023, est fixée à 395 000 euros.

7.2.3.2. Valeur globale des 420 titres apportés à la société

L'apport des 420 titres réalisé par Monsieur Antoine JOUËTRE à la société A.L.F.A est en conséquence évalué à la somme totale de 138 250 euros.

En raison de la qualité d'associé minoritaire de Monsieur Antoine JOUËTRE dans la société DÉPOTES ne lui conférant pas le contrôle de cette dernière, la valeur globale des 420 titres apportés est fixée à 124 425 euros, après application d'une décote de minorité de 10%.

7-3 - Charges et conditions

La société bénéficiaire des apports aura la propriété et la jouissance des parts sociales des sociétés ci-dessus mentionnées à compter de ce jour.

Elle aura la qualité d'associée et bénéficiera de l'ensemble des droits attachés aux titres apportés à compter du même jour.

L'apport est franc et quitte de toutes charges, et a lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

7-4 - Origine de propriété des titres apportés

1 - Le 21 Juin 2021, Monsieur Antoine JOUËTRE a acquis 20 parts sociales de la Société L'ENTRE-POTES auprès de la société GUERDIN pour un prix de 18 000 euros, soit à un prix unitaire de 900 euros.

Le 22 Novembre 2021, Monsieur Antoine JOUËTRE a ensuite acquis 20 parts sociales de la Société L'ENTRE-POTES auprès de la société JR pour un prix de 18 000 euros, soit à un prix unitaire de 900 euros.

2 - Le 17 Juin 2021, Monsieur Antoine JOUËTRE a acquis 20 parts sociales de la Société MEALTING POTES auprès de la société GUERDIN pour un prix de 2 000 euros, soit à un prix unitaire de 100 euros.

Le 22 Novembre 2021, Monsieur Antoine JOUËTRE a ensuite acquis 20 parts sociales de la Société MEALTING POTES auprès de la société JR pour un prix de 2 000 euros, soit à un prix unitaire de 100 euros.

3 - Le 10 Janvier 2022, Monsieur Antoine JOUËTRE a souscrit 420 parts sociales de la Société DÉPOTES pour un prix de 420 euros, soit à un prix unitaire de 1 euro.

7- 5 - Rémunération des apports

Il est rappelé que :

- Monsieur Antoine JOUËTRE apporte :
 - 40 parts sociales de la société L'ENTRE-POTES, valorisées pour 61 200 euros,
 - 40 parts sociales de la société MEALTING POTES, valorisées pour 6 000 euros,
 - 420 parts sociales de la société DÉPOTES, valorisées pour 124 425 euros,
- Madame Fanny DA COSTA FARO apporte une somme d'argent s'élevant à 375 euros.

* En contrepartie de l'apport des 40 parts sociales de la société L'ENTRE-POTES, valorisées à 61 200 euros, il est créé 61 200 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 61 200, et attribuées en intégralité à Monsieur Antoine JOUËTRE.

En contrepartie de l'apport des 40 parts sociales de la société MEALTING POTES, valorisées à 6 000 euros, il est créé 6 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 61 201 à 67 200 et attribuées en intégralité à Monsieur Antoine JOUËTRE.

En contrepartie de l'apport des 420 parts sociales de la société DÉPOTES, valorisées à 124 425 euros, il est créé 124 425 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 67 201 à 191 625, et attribuées en intégralité à Monsieur Antoine JOUËTRE.

* En contrepartie de l'apport de la somme de 375 euros réalisé par Madame Fanny DA COSTA FARO, il est créé 375 parts sociales de 1 euro, numérotées de 191 626 à 192 000.

7-6- Dispositions fiscales

7- 6.1. En matière de droit d'enregistrement pour les apports en nature

Les apports réalisés par Monsieur Antoine JOUËTRE constituent des apports à titre pure et simple lorsqu'ils sont rémunérés par des droits sociaux émis par la société bénéficiaire de l'apport.

Les apports à titre pur et simple s'élèvent en intégralité à 191 625 euros et correspondent à des apports en nature.

Les apports à titre pure et simple sont exonérés de droit fixe en application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

7- 6.2. En matière d'impôts directs

Concernant les titres de société bénéficiant du régime de report d'imposition de la plus-value prévu par l'article 150-0-B du CGI

Au préalable, il est rappelé que les parts sociales créées en rémunération de l'apport des titres des sociétés L'ENTRE-POTES, MEALTING POTES et DEPOTES, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, correspondent à 191 625 parts sociales, numérotées de 1 à 191 625.

Les apports des titres ci-avant énoncés sont réalisés par Monsieur Antoine JOUËTRE qui a, à lui seul, le contrôle de la société A.L.F.A, société bénéficiaire de l'apport.

En conséquence, et en application des dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts, Monsieur Antoine JOUËTRE bénéficie du report d'imposition automatique des plus-values constatées au titre de l'apport des titres des sociétés L'ENTRE-POTES, MEALTING POTES et DEPOTES, jusqu'au moment :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent.

Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement.

Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme.

L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2^{ter} de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I. »

Monsieur Antoine JOUËTRE s'engage en conséquence à faire apparaître distinctement sur sa déclaration de plus-values, les montants des plus-values bénéficiant du report d'imposition automatique, assortis des éléments nécessaires à leur détermination.

Cette déclaration indiquera en outre : la nature et la date de l'opération d'échange des titres, la désignation des sociétés concernées, le nombre de titres remis et de titres reçus ainsi que la valeur réelle unitaire à la date de l'opération d'échange, la valeur nominale des titres reçus et le montant de la soulte éventuellement reçue.

Calcul de la plus-value brute d'apport des titres des sociétés L'ENTRE-POTES, MEALTING POTES et DEPOTES

Monsieur Antoine JOUËTRE réalise des plus-values sur les opérations d'apports des titres des sociétés L'ENTRE-POTES, MEALTING POTES et DEPOTES.

* S'agissant des titres de la société L'ENTRE-POTES, la plus-value brute d'apport en report est calculée comme suit :

- Les 40 parts sociales de la société L'ENTRE-POTES, ont été acquises pour un montant de 36 000 euros lors de deux acquisitions intervenues les 21 Juin et 22 Novembre 2021,
- La valeur d'apport à la société A.L.F.A des parts sociales susmentionnées est de 61 200 euros,
- La plus-value brute d'apport en report d'imposition est donc de 25 200 euros (61 200 € – 36 000 €).

* S'agissant des titres de la société MEALTING POTES, la plus-value brute d'apport en report est calculée comme suit :

- Les parts sociales de la société MEALTING POTES, ont été acquises pour un montant de 4 000 euros lors de deux acquisitions intervenues les 17 Juin et 22 Novembre 2021,
- La valeur d'apport à la société A.L.F.A des parts sociales susmentionnées est de 6 000 euros,
- La plus-value brute d'apport en report d'imposition est donc de 2 000 euros (6 000 € – 4 000 €).

* S'agissant des titres de la société DEPOTES, la plus-value brute d'apport en report est calculée comme suit :

- Les parts sociales de la société DEPOTES, ont été souscrites au prix de 420 euros le 10 Janvier 2022,
- La valeur d'apport à la société A.L.F.A des parts sociales susmentionnées est de 124 425 euros,
- La plus-value brute d'apport en report d'imposition est donc de 124 005 euros (124 425 € – 420 €).

7-7 - Affirmation de sincérité

Les apporteurs en nature affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports de titres constatés par les présentes.

7- 8 - Déclarations des apporteurs en nature

Les apporteurs en nature déclarent ce qui suit :

- a) Les titres des sociétés apportés à la holding sont leur propriété,
- b) Lesdits titres sont librement cessibles, ils ne font l'objet d'aucun nantissement ou démembrement de propriété. Ils sont libres de toute restriction ou sûreté.

Les titres ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre venant affecter leur cessibilité ou restreindre leur libre disposition.

Ils sont entièrement libérés et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

Ils ne sont ni cotés, ni négociés sur un marché.

- c) Les sociétés ont été régulièrement constituées.
- d) L'usage de leur dénomination, leur raison sociale, leur nom commercial et leur enseigne actuels n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part d'associés ou de tiers.
- e) Les sociétés n'ont consenti au bénéfice de leur personnel ou de leurs mandataires sociaux aucune option de souscription ou d'achat d'actions.
- g) Chacune des sociétés exerce actuellement les activités stipulées aux termes de son objet social et pour l'exploitation desquelles elle bénéficie de toutes les autorisations nécessaires.
- h) Chacune des sociétés est légitimement propriétaire, sans contestation, restriction, ni réserve quelconque, de tous les éléments d'actifs figurant à son dernier bilan et de ceux qui auront été complètement amortis, qu'ils soient meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.
- i) Chacune des sociétés est notamment régulièrement propriétaire de son fonds de commerce.
- j) Chacune des sociétés est en droit de jouir librement et de disposer librement de ses immeubles ou droits.
- k) Depuis la constitution des sociétés, l'exploitation de celles-ci s'est poursuivie normalement dans le cadre d'une gestion courante, et il n'a été effectué ou constaté aucune opération susceptible d'amoindrir la valeur de ses immobilisations corporelles ou incorporelles, ni de modifier de façon significative leur situation financière ou juridique. La gestion de ces sociétés a été assurée conformément aux principes comptables, commerciaux et fiscaux habituellement suivis par elle au cours des exercices précédents.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 192 000 euros.

Il est divisé en 192 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 192 000, lesquelles sont attribuées comme suit :

	Pleine propriété	Nue- propriété	Usufruit
1°) Monsieur Antoine JOUËTRE : la pleine propriété de 191 625 parts sociales numérotées de 1 à 191 625, ci.....	191 625		
2°) Madame Fanny DA COSTA FARO : la pleine propriété de 375 parts sociales numérotées de 191 626 à 192 000, ci.....	375		

**Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social..... 192 000 PARTS SOCIALES**

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales sans droit de vote.

En cas de décision importante (fusion, dissolution, augmentation de capital, transfert de siège à l'étranger, etc.), l'usufruitier et le nu-proprétaire devront préalablement se concerter afin de trouver un consensus dans l'intérêt de la société. A défaut de consensus, l'usufruitier exercera son droit de vote comme bon il l'entendra.

ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, ou encore par transfert sur les registres de la société, conformément aux articles 1865 du code civil et 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

La cession de parts sociales à quelque personne que ce soit, et même entre des associés, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire prise à la majorité des associés.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des trois quarts des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

a) Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

b) Donation - Liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément et de préemption que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

c) Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément et de préemption que les cessions sus relatées.

d) Transmission des parts sociales en cas de divorce ou séparation ou rupture de PACS

Dans le cas où les associés seraient mariés ou pacsés ou vivraient maritalement ensemble, les dispositions suivantes seraient applicables en cas de divorce ou séparation ou rupture de PACS :

- L'associé disposant du nombre de parts le moins élevé sera obligé de céder ses parts à l'autre associé. Le prix sera fixé par accord entre les parties ou à défaut par expert désigné par les parties d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société, saisi par l'associé le plus diligent.
- La cession devra intervenir au plus tard dans les six mois qui suivront le jugement de divorce ou la constatation par acte extra-judiciaire de la séparation ou la date d'effet de la rupture du PACS.

3 - Droit de préemption.

Les associés, ainsi que le cas échéant le nu-proprétaire à l'égard de l'usufruitier, se consentent mutuellement un droit de préemption si l'un d'eux décidait de vendre à un tiers non associé tout ou partie des parts sociales qu'il détient ou viendrait à détenir ; cet engagement porte également sur les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres.

En conséquence, chacun des associés propriétaires ou nus-propriétaires, s'interdit d'aliéner ses titres au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, par transfert direct ou indirect, par voie de fusion, cession ou autres, sans mettre l'autre associé ou usufruitier, à même de les obtenir à conditions égales et de préférence à tous tiers.

Lorsque l'un des associés envisagera de céder à un tiers tout ou partie des parts sociales, dont il est ou sera propriétaire ou nu-proprétaire, il avertira les autres associés ou usufruitiers par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le nom du cessionnaire envisagé, le nombre et la nature des valeurs mobilières et/ou des droits concernés, le prix de cession et les conditions du règlement.

Les bénéficiaires du droit de préemption, qu'ils soient associés ou usufruitiers, disposeront d'un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre pour informer le cédant par lettre recommandée avec avis de réception, s'ils souhaitent exercer leur droit de préemption.

Ce droit de préemption s'exercera pour les associés au prorata de la participation de chacun dans le capital de la société. Pour les usufruitiers, il s'exercera pour la totalité des parts sociales démembrées.

Dans l'affirmative, la cession devra être concrétisée dans un délai global de soixante jours à compter de l'information d'intention d'aliéner adressée aux bénéficiaires du droit de préemption.

Ce droit de préemption devra s'exercer sur la totalité des valeurs mobilières dont la cession est proposée au cessionnaire et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 15 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIEN DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 17 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 – GERANCE

1 - Désignation - Démission – Révocation.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 – Pouvoirs.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société « A.L.F.A », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

Toutefois, le ou les Gérants ne pourront effectuer les opérations suivantes, pendant la durée de leur mandat initial et de leurs mandats renouvelés, qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires :

- Création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger,
- Emprunts assortis ou non de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société,
- Création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises,
- Prêts, crédits ou avances consentis par la société,
- Emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés,
- Location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce,
- Constitution de toutes garanties sur des biens de la société,
- Adhésion à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société, à l'exception de l'adhésion à un groupement d'intérêt économique lié l'activité.

3 – Responsabilité.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 – Rémunération.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Est nommé gérant de la société :

. Monsieur Antoine JOUËTRE

né le 17 Octobre 1992 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française,
demeurant à Aimargues (30470), 15 Rue Marcellin Albert,

et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur Antoine JOUËTRE, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de l'empêcher d'exercer leur mandat.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature – Majorité.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La prorogation de la société ;
- Sa dissolution ;
- Sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.
- Celles s'appliquant aux limitations de pouvoirs de la gérance.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

2 – Modalités.

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2025.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

L'assemblée peut également décider, outre la mise en paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En cas de démembrement de propriété, le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes profite à l'usufruitier. Le nu-propiétaire consent par avance à la constitution au profit de l'usufruitier d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées par l'assemblée extraordinaire ou l'assemblée générale ordinaire et prélevées sur les réserves.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Enfin, en cas de démembrement de propriété des parts sociales de la société, et de réalisation d'un résultat exceptionnel attaché à la cession d'un actif immobilier appartenant à la société, le nu-propiétaire consent par avance à la constitution au profit de l'usufruitier d'un quasi-usufruit sur la quote-part de résultat exceptionnel lui revenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices et aux réserves, notamment en cas de démembrement de propriété. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Antoine JOUËTRE a mandat à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires.
- Paiement des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Antoine JOUËTRE, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 29 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 30 – IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés de la société déclarent opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 206-3 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 31 - SIGNATURE ELECTRONIQUE – PREUVE

En cas de litige, les parties acceptent de considérer le fax et l'e-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

Par ailleurs, la réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, les parties ont décidé d'un commun accord de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique des documents contractuels qui les lieront afin de faciliter leurs relations d'affaires dans les conditions ci-dessous.

- Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « Signature Électronique ».
- De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« Certificat ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « Plateforme ».
- Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Électronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « Documents Électroniques Signés ».

Dans ce contexte, les parties sont convenues de reconnaître aux Documents Électroniques Signés la qualité de document original et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de leur relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Électroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

Elles déclarent ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

En tant que Document Électronique Signé, le présent acte fera foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause, et chaque partie reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé. Les parties prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Électronique Signé, conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Chaque partie est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Électronique. Chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Électronique Signé ou d'une défaillance ou d'une indisponibilité de la Plateforme, sous réserve que la défaillance ou l'indisponibilité ne soit pas la conséquence d'un manquement de l'autre Partie.

Enfin, chaque partie et signataire des présentes reconnaît que la responsabilité du rédacteur des présentes ne saurait être engagée au titre :

- Du choix par les parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique, et
- Du choix par les parties de la Plateforme (YouSign) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et

Plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

ARTICLE 32 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

32.1 Les parties sont informées que le Cabinet fait appel à un prestataire qui met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont celui-ci est responsable, ayant pour finalité la gestion de sa plateforme de signature électronique et de ses fonctionnalités, et notamment la signature électronique d'actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement.

32.2 Le Cabinet met également en œuvre des traitements de données à caractère personnel. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

a) l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients,
- le recouvrement.

b) le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet, ainsi qu'à ses prestataires. Dans les conditions définies par la loi Informatique et Libertés, et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

32.3 Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Ce droit d'opposition s'exerce par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@cse-avocats.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : JURIDOC - CSE Avocats Conseils - Immeuble Audace – 1366 Avenue des Platanes - Boirargues – 34970 Lattes, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@cse-avocats.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : JURIDOC - CSE Avocats Conseils - Immeuble Audace – 1366 Avenue des Platanes - Boirargues – 34970 Lattes, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

FAIT PAR ACTE ELECTRONIQUE
A LA DERNIERE DES DATES DE SIGNATURE CI-DESSOUS

Antoine JOUËTRE

Signé le 17-01-2024

Fanny DA COSTA FARO

Signé le 17-01-2024

Antoine JOUETRE

✓ Certified by  yousign

Fanny DA COSTA FARO

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1

Le 25/01/2024 Dossier 2024 00005714, référence 3004P01 2024 A 00299

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Isabelle Dumont
Agent des Finances Publiques

